



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 13051

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés qu'éprouvent les pluri-pensionnés veufs ou veuves pour obtenir la pension de réversion. Les règles de calcul semblent défavoriser les conjoints veufs ou veuves qui ont appartenu à différents régimes sociaux et qui reçoivent des retraites dont le montant est parfois très faible en raison du prorata des années exercées dans le cadre de ces régimes vieillesse. Il lui demande comment elle entend simplifier ce dispositif et surtout le rendre moins défavorable aux veufs et veuves.

Texte de la réponse

Dans le régime général et les régimes alignés, le cumul des avantages personnels de vieillesse avec une pension de réversion servie par ces régimes n'est autorisé que dans certaines limites, soit une limite forfaitaire égale à 5 142,85 francs par mois au 1er janvier 1998, soit une limite calculée égale à 52 % de la somme des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale du conjoint décédé, la limite la plus favorable étant retenue (article D. 355-1 du code de la sécurité sociale). Cette règle est valable, quel que soit le nombre des pensions de retraite auxquelles peut prétendre le veuf ou la veuve et reflète une logique interne qui, en cas de coexistence de deux droits, donne la priorité au droit propre sur le droit dérivé, permettant ainsi d'accorder prioritairement le droit dérivé aux personnes dépourvues de droit propre. Pour un même revenu de retraite personnel, les veufs et veuves polycotisants sont traités comme les veufs et veuves retraités d'un seul régime.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13051

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2020

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6411